

**ANNEXE III****DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUDITIONS**

Adoptées en juillet 1983, révisées en mai 2007 et mars 2014

**I. AUDITIONS DEVANT LE COMITE IN CORPORE**

- a) Le Comité peut entendre les autorités parlementaires, d'autres autorités compétentes, le ou les plaignants, la ou les victimes alléguées, des représentants d'organisations nationales et internationales compétentes et des experts;

Les auditions peuvent avoir lieu :

- i) à l'initiative du Comité lui-même;
  - ii) à la demande de l'une des entités ou personnes susmentionnées
- b) Le Comité s'efforce de son propre chef d'organiser une audition et accepte une demande d'audition chaque fois qu'il le juge approprié et utile à l'examen d'un cas.
- c) Les demandes d'audition sont présentées dans un délai raisonnable avant la session correspondante afin que le Comité ou son Président ou sa Présidente puisse en apprécier l'opportunité et donner son accord.
- d) Pour assurer l'efficacité de cette procédure, l'audition se déroule de manière à répondre aux besoins du Comité. Pour ce faire :
- w à l'ouverture de l'audition, le Président ou la Présidente du Comité pourra préciser aux intéressés les conditions dans lesquelles ils seront entendus et les informer des éléments versés au dossier sur lesquels portera l'audition, le cas échéant en signalant les principaux points appelant des précisions de leur part;
  - w la ou les personnes entendues disposeront d'un laps de temps établi d'avance pour leur exposé préliminaire. Elles seront ensuite invitées à répondre, de façon aussi concise que possible, à des questions précises. Le Comité pourra décider qu'entre la période consacrée à l'exposé général (qui lui permettra d'apprécier les intentions de l'intéressé) et celle consacrée aux questions, l'intéressé ou les intéressés s'absenteront afin de lui permettre de déterminer les points appelant des éclaircissements; et
  - w le Comité sera juge de la nécessité de demander à la personne entendue de confirmer ou de préciser par écrit certains points de ses déclarations.
- e) Les auditions se déroulent de préférence dans l'une des langues de travail du Comité.

**II. AUDITIONS PAR LE PRESIDENT OU UN OU PLUSIEURS MEMBRES DESIGNES DU COMITE**

Le Comité peut charger son Président ou sa Présidente, un ou plusieurs de ses autres membres de rencontrer à huis clos toute entité ou personne évoquée sous I a).